



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF)
sur la commune d'Aubigny-en-Plaine (21)**

N° BFC-2021-3008

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental de la Côte d'Or a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour son projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Aubigny-en-Plaine, étendu en partie sur les communes de Magny-les-Aubigny et Brazey-en-Plaine.

Le présent avis devra être inséré au sein de toute demande d'autorisation administrative auquel le projet serait soumis.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or et de l'agence régionale de santé (ARS) qui a émis un avis le 04/08/2021.

Au terme de la réunion de la MRAe du 10 août 2021, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Aurélie TOMADINI ne participe pas à cette délibération.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le Conseil Départemental de Côte d'Or a ordonné la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Aubigny-en-Plaine et fixé son périmètre par délibération du 12 novembre 2018, avec extension sur une partie des communes de Magny-les-Aubigny et Brazey-en-Plaine.

Le périmètre arrêté porte sur une superficie de 532 ha et comprend une majorité du territoire agricole d'Aubigny-en-Plaine, ainsi qu'une extension de 110 ha sur la commune de Brazey-en-Plaine et de 100 ha sur la commune de Magny-les-Aubigny. Les grands espaces boisés (forêt de Cîteaux) et les zones bâties sont exclus du périmètre.

Cet aménagement foncier vise à rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, favoriser le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et de leur desserte.

Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux proposés par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF), inscrits dans le programme de travaux connexes : travaux de voirie (suppression et création de chemins), travaux hydrauliques (création et suppression de fossés), d'arrachage et de plantations. En complément de ces travaux, le réaménagement parcellaire va entraîner des travaux complémentaires conduits par les nouveaux propriétaires : suppression d'éléments boisés (haies, bosquets en milieu de parcelles) et création de boisement, suppression et création de prairies, suppression de chemins.

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et aux continuités écologiques, ainsi qu'aux milieux humides et aquatiques.

La prise en compte des enjeux environnementaux est conduite a minima, dans une logique quantitative sans prendre en compte la fonctionnalité des espaces, ce qui obère tout gain environnemental, alors que ce territoire a déjà vu, en sept ans, disparaître 11,5 ha de prairies, qui ont été retournées, et 3,83 ha d'espaces boisés qui ont été détruits.

- Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :
 - d'améliorer la qualité du rendu, notamment en ajoutant des plans et des cartes, pour permettre une bonne appréhension des évolutions apportées par le redécoupage parcellaire et les travaux connexes, et de leurs effets sur l'environnement.
- Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
 - de renforcer les inventaires faune/flore et de les exploiter afin de disposer d'une analyse des enjeux pertinente et de proposer des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées, notamment en augmentant substantiellement le réseau de haies au regard de ce qui a été détruit depuis sept ans, pour présenter ainsi un véritable impact positif en terme écologique, paysager, mais aussi agronomique ;
 - de s'assurer de la bonne mise en œuvre des boisements et des prairies prévus d'être créés et de garantir leur pérennité dans le temps, par exemple avec une protection spécifique dans le document d'urbanisme ;
 - d'éviter les travaux connexes dans les secteurs identifiés comme humides.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

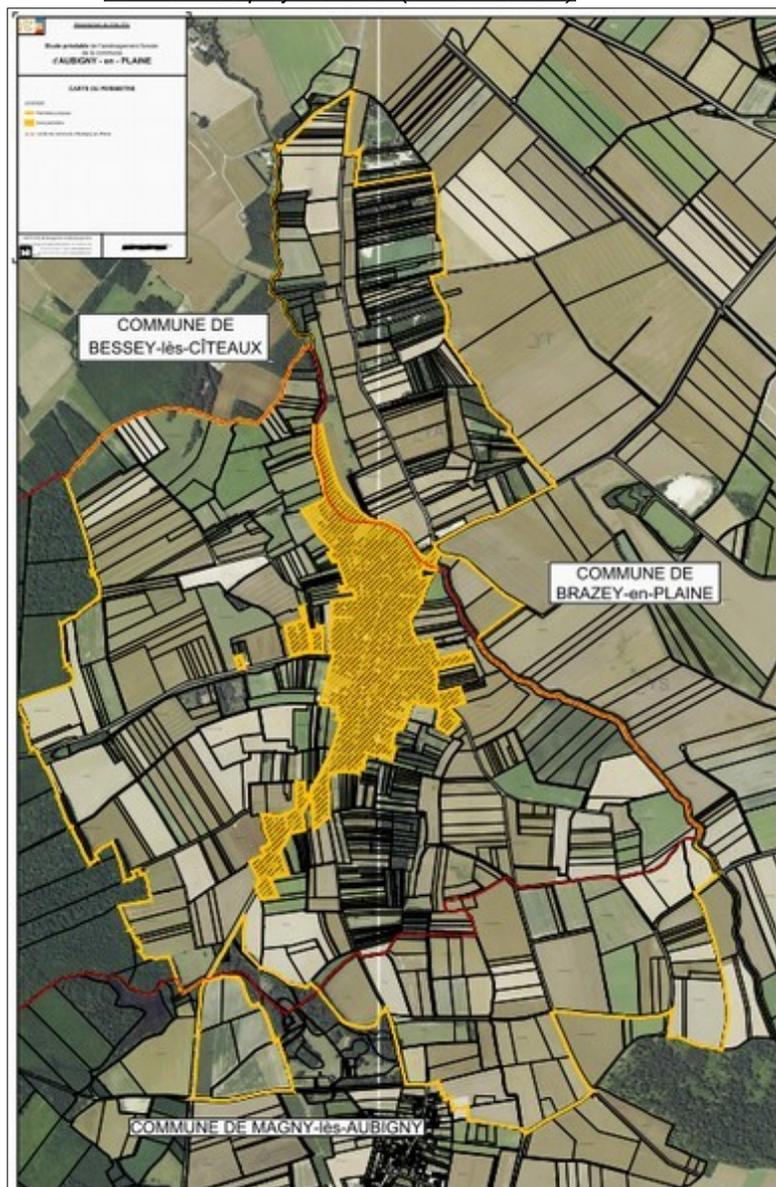
AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Suite à la demande de la commune d'Aubigny-en-Plaine, le Conseil départemental de Côte d'Or a institué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) par délibération du 27 novembre 2014.

Une étude préalable à l'aménagement foncier (EPAF) a été réalisée en 2015 et 2016. Elle a porté sur 1 247,75 ha, dont 634 sur Aubigny-en-Plaine et 613,75 ha en extensions sur les communes limitrophes de Magny-les-Aubigny et Brazey-en-Plaine. Après enquête publique (du 15 mars au 18 avril 2017) et prise en compte des observations, le Préfet a fixé, par arrêté du 11 juillet 2018, les prescriptions environnementales à respecter dans le cadre de l'AFAF et le Conseil Départemental a ordonné, le 12 novembre 2018, la mise en œuvre de l'aménagement et fixé le périmètre de celui-ci.

Périmètre du projet d'AFAF (source dossier)



Le périmètre arrêté porte sur une superficie de 532 ha 84 a et 21 ca et comprend une majorité du territoire agricole d'Aubigny-en-Plaine ainsi qu'une extension de 110 ha sur la commune de Brazey-en-Plaine et de 100 ha sur la commune de Magny-les-Aubigny. Les grands espaces boisés (forêt de Cîteaux) et les zones bâties sont exclus du périmètre.

La CCAF a établi le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes le 17 mars 2021.

Cet aménagement foncier doit permettre de rassembler, dans la mesure du possible, les parcelles appartenant à un même propriétaire, et de favoriser le regroupement des îlots d'exploitations, la rectification de la forme des parcelles et l'accroissement de leur taille et de leur desserte.

Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux proposés par la commission, inscrits dans le programme de travaux connexes :

- aménagement de la voirie : création de 3,1 km de nouveaux chemins dont 0,8 km empierrés ; suppression de 3,05 km de chemins dont 2,09 km empierrés ;
- travaux hydrauliques : création de 953 m de nouveaux fossés ; suppression de 1 000 m de fossés existants ; busage de 2 900 m de fossés existants ;
- travaux d'arrachages (1 990 m²) : débroussaillage et dessouchage d'un verger (1 170 m²), suppression d'un arbre isolé (10 m²), d'une haie le long d'un fossé (90 m²), défrichage sur l'emprise de nouveaux chemins (720 m²) ;

travaux de plantations (4 362 m²) : création d'un boisement en continuité d'un bosquet affecté par un chemin (3 000 m²) ; création d'un verger (1 170 m²) ; création d'une haie (192 m).

En complément de ces travaux, le réaménagement parcellaire va entraîner des travaux complémentaires conduits par les nouveaux propriétaires. Il est ainsi identifié la suppression de 1 966 m² d'éléments boisés (haies, bosquets en milieux de parcelles), de 23 400 m² de prairies et la suppression de 4,6 km de chemins. A contrario, 6 500 m² de boisements seront créés, ainsi que 31 120 m² de prairies.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs :

- aux milieux naturels, à la biodiversité, aux continuités écologiques ;
- à la préservation des milieux humides et aquatiques.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (179 pages) réalisée par le bureau d'études Initiative Aménagement et Développement, datant de juin 2021, contenant le résumé non technique (RNT) et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'étude préalable à l'aménagement foncier (156 pages) datant de novembre 2016 et ses annexes cartographiques.

Les divers plans, notamment les plans cadastraux, avant et après l'aménagement, et le plan des travaux connexes sont inclus dans l'étude d'impact. La surabondance d'informations présentes sur ces plans, notamment les numéros des parcelles, nuit cependant à la compréhension des cartes.

Le résumé non technique (RNT) est présenté en première partie de l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficulté. Des cartes, rappelant les enjeux du territoire et situant l'emplacement des travaux connexes sur fond de photographies aériennes, pourraient être ajoutées pour mieux appréhender les évolutions apportées.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est incluse au sein de l'étude d'impact (p.96 à 104). Celle-ci est proportionnée aux enjeux du site d'étude.

Le diagnostic environnemental a été réalisé en deux étapes : une première étude préalable à l'aménagement foncier, en 2015 et 2016, a permis de définir le périmètre de l'aménagement, les prescriptions environnementales et les actions pour prendre en compte l'ensemble des enjeux ; cet état initial a ensuite été repris et mis à jour dans l'étude d'impact rédigée en 2021.

L'évaluation environnementale se révèle globalement proportionnée aux enjeux du territoire et à la portée du projet d'aménagement foncier. La rédaction est cependant très littérale, ce qui ne facilite pas l'appréhension des différents types d'informations pour un public non averti. Il conviendrait d'ajouter des cartes, des photographies et des schémas permettant de visualiser les modifications apportées au parcellaire et les travaux connexes prévus et de s'assurer du bon niveau d'analyse des impacts et des mesures correctrices associées. Il serait également utile de disposer d'un plan permettant de voir comment les exploitations agricoles se trouvent améliorées par cette opération.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments cartographiques dans le but de mieux appréhender les évolutions apportées par le redécoupage parcellaire et les travaux connexes.

Concernant le risque inondation, le dossier se base sur les données issues de l'atlas des zones inondables (AZI) de la Vouge datant de 2002. Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 mars 2019 ; une carte de l'aléa inondation a été portée à la connaissance des communes concernées le 26 mars 2018 et un projet de zonage et de règlement leur a été transmis en novembre 2020. **La MRAe recommande de mettre à jour les éléments relatifs au risque inondation (projet de PPRI) et de démontrer leur prise compte par l'aménagement.**

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

4.1 Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Aubigny-en-Plaine s'insère au sein d'une vaste plaine à l'interface de la forêt de Cîteaux, à l'ouest, et la plaine dijonnaise à dominante agricole, à l'est. La Vouge coule sur un axe nord-sud en limite communale est.

La richesse écologique de la forêt de Cîteaux est reconnue par un classement en site Natura 2000² (ZSC et

2 « Forêt de Cîteaux et ses environs » classés au titre des directives Oiseaux et Habitats – Faune-Flore

ZPS), une zone importante pour les oiseaux (ZICO) et une ZNIEFF de type II. Un second site Natura 2000 se situe à proximité³.

Lors des visites de terrains en mai 2021, des espèces faunistiques ont été observées (oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes). Ces espèces sont présentes surtout dans les boisements, la ripsylve de la Vouge et les gravières. Les espaces agricoles sont également des lieux de passages et de chasse. Les inventaires faune flore sont cependant insuffisants et manquent de précision, notamment sur les nombres, dates et localisations précises des espèces observées, pour disposer d'un diagnostic étayé et mettre en œuvre les mesures ERC adaptées. **La MRAe recommande de présenter un diagnostic fauneflore plus approfondi.**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne identifie plusieurs réservoirs de biodiversité d'intérêt régional (Forêt de Cîteaux et la Vouge) et un corridor linéaire à préserver au sud de la commune d'Aubigny-en-Plaine sur un axe est-ouest.

Le périmètre de l'AFAF est largement dominé par la culture céréalière. À l'intérieur du périmètre, 25 bois ou bosquets ont cependant été identifiés, ainsi que 13 haies (longueur totale non communiquée). Des zones humides ont été recensées, notamment des prairies humides, au nord de la commune d'Aubigny-en-Plaine, le long du ruisseau d'Aubigny et sur la commune de Brazey-en-Plaine.

Le dossier indique que les reconnaissances de terrains, menées en mai 2020 et au printemps 2021, mettent en évidence une évolution assez marquée des éléments naturels d'intérêt. Ainsi, en sept ans, 11,5 ha de prairies ont été retournées et 3,83 ha d'espaces boisés ont été détruits.

Les sensibilités environnementales sont qualifiées de faibles au vu de la faible quantité des habitats naturels « restants ». Néanmoins, le territoire participe aux déplacements des espèces et les éléments naturels (haies, boisements et bosquets) prennent toute leur importance dans le maintien d'habitats naturels divers et dans leurs connexions.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Cette restructuration parcellaire est accompagnée de travaux, dits connexes, pour améliorer la desserte et l'exploitation agricole. Ces travaux prévoient, notamment, la création, l'amélioration ou la suppression de chemins ou la réalisation de travaux d'hydraulique.

En outre, l'aménagement foncier est susceptible d'avoir des conséquences indirectes sur les éléments végétaux et sur les prairies, inclus au sein d'un nouvel îlot agricole et/ou affectés à un propriétaire n'exploitant pas de prairies par exemple. De même, des propriétaires exploitant des bois ou des prairies sont susceptibles d'en replanter. **La MRAe recommande d'évaluer les effets indirects en lien avec les pratiques agricoles et de s'assurer de la mise en œuvre de la pérennité des bois et prairies sur le long terme, par exemple avec une protection spécifique dans le document d'urbanisme.**

L'étude indique que le bilan écologique se révèle globalement positif du point de vue surfacique et linéaire. L'aménagement conduit à augmenter les surfaces de haies et de bosquets de 4 740 m², les surfaces de prairies de 7 720 m², alors que les chemins vont être réduits de 4 505 m. Néanmoins, le redécoupage parcellaire et les travaux connexes n'apportent aucun gain sur les continuités écologiques. L'intérêt écologique et paysager, mais également agronomique, d'un réseau de haies n'est pas assez pris en compte. La haie assure en effet un rôle de brise-vent limitant ainsi l'évaporation de l'eau en surface et l'érosion des sols, freine l'écoulement des eaux et favorise son infiltration dans les sols associés à un fossé, est un lieu de passage, de repos et de chasse et de reproduction pour de nombreuses espèces animales, peut être une ressource d'énergie renouvelable et contribue à l'identification paysagère.

La MRAe recommande de renforcer les inventaires fauneflore et de les exploiter afin de disposer d'une analyse des enjeux pertinente et de proposer des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) adaptées, notamment en augmentant substantiellement le réseau de haies au regard de ce qui a été détruit depuis sept ans, pour présenter ainsi un véritable impact positif en terme écologique, paysager, mais aussi agronomique.

Pour la réalisation des travaux, l'étude évoque une période « à privilégier » pour les abattages, hors nidification (avifaune) et hivernage (chiroptères). Il est rappelé que la destruction d'espèces protégées constitue un délit (article L415-3 du code de l'environnement). Il convient d'exclure impérativement ces périodes et de présenter les mesures envisagées pour s'assurer de la préservation des espèces présentes. **La MRAe recommande de renforcer et préciser les mesures ERC en phase chantier pour garantir la préservation des espèces présentes.**

³ « Vallée de la Saône » (ZSC)

Par ailleurs, il conviendrait que les plantations soient réalisées au moins un an avant les abattages, pour diminuer l'impact environnemental.

4.2 Préservation des milieux humides et aquatiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre de l'AFAF est longé à l'est par la rivière de la Vouge. Des cours d'eaux, plus au moins temporaires, accueillant les eaux de ruissellement, traversent le territoire d'ouest en est pour finir dans la Vouge :

- en limite nord, le ruisseau de Bessey draine une partie du bois d'Aubigny ;
- au niveau du village, le ruisseau d'Aubigny draine la plaine agricole ;
- la plaine agricole au sud et à l'est du village est drainée par plusieurs fossés qui se jettent dans la Vouge ;
- au sud du périmètre, le Mordin prend naissance dans les bois à la sortie de l'étang Moucheverd, passe entre Aubigny-en-Plaine et Magny-les-Aubigny puis bifurque vers le sud.

La Vouge présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais liés aux polluants et aux pesticides.

Le sud du périmètre de l'AFAF est concerné par le bassin d'alimentation du puits de la Male Raie, situé sur la commune de Magny-les-Aubigny, exploité par le syndicat des eaux de Seurre Val de Saône et qui alimente environ 1 400 habitants. Le puits connaît des problèmes de qualité liés à la présence de nitrates et de produits phytosanitaires.

Des milieux humides ont été recensés dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement foncier. Il s'agit d'une peupleraie, d'une mégaphorbiaie et d'une roselière présentes le long de la RD 8 à l'ouest du village. Des prairies de fauches humides ont également été recensées au nord-ouest du village au lieu-dit « Champ Pautran » par le syndicat du bassin de la Vouge.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux humides et aquatiques

La définition du nouveau parcellaire a pris en compte les enjeux liés aux milieux humides et aquatiques. Le projet prévoit la réattribution à l'association foncière d'une bande de terre le long de la Vouge afin de permettre des travaux de renaturation. De même, les parcelles de prairies humides, identifiées au nord-est du village, seront attribuées à leurs propriétaires initiaux. Cette action a vocation à limiter le risque de retournement et de drainage éventuel. **La MRAe recommande d'indiquer aux preneurs de ces parcelles l'intérêt des milieux humides et leurs obligations en la matière.**

Concernant les travaux connexes, une étude du caractère humide des terrains concernés a été réalisée et jointe en annexe (p.115 à 136 de l'étude d'impact). Sur les 23 points de sondages, 4 sont conclusifs de milieux humides et concernent la création des chemins 1, 7 et 8. Aucune analyse des impacts sur ces milieux n'est menée et aucune mesure correctrice, en particulier d'évitement, n'est proposée. **La MRAe recommande fortement d'éviter les travaux connexes en milieu humide et respecter les dispositions environnementales de l'arrêté préfectoral.**

Suite au redécoupage parcellaire, certains fossés seront situés au milieu des nouveaux îlots agricoles. Des travaux de busage de ces fossés sont prévus pour faciliter l'exploitation de ces terres. Le projet prévoit la mise en œuvre de buses dont les capacités sont inférieures à une crue biennale théorique, ce qui risque d'augmenter le ruissellement. La prise en compte du projet de PPRi doit en outre être démontrée.

Les travaux connexes prévoient aussi la modification de tracé de certains fossés (FN1/FS1 ; FN3/FS3). La justification technique de l'utilité de ces travaux d'hydraulique n'est pas indiquée.

L'état initial ne recense aucun boisement sur le périmètre de protection rapproché du puits de la Male Raie, qui est intégralement cultivé. L'aménagement foncier n'y prévoit pas de travaux connexes ; les parcelles créées seront attribuées à un exploitant en agriculture biologique, ce qui y diminuera l'usage de produits phytosanitaires. En revanche, des travaux de busage sont prévus au sein du périmètre de protection éloignée. **La MRAe recommande de réaliser les travaux de génie civil hors période pluvieuse afin d'éviter les pollutions accidentelles lors des travaux.**